



Commission de l'agriculture

2322 - Rivières

Attribution de subventions au titre des rivières

Rapport n° CP/2011/358

Service gestionnaire :

Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux collectivités et organismes figurant sur la liste annexée, de subventions pour l'engagement d'opérations d'études et d'aménagement de rivières.

ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET MILIEUX ASSOCIES

Il s'agit de subventions attribuées pour des travaux d'entretien du lit, des berges et des ouvrages rattachés ainsi que des travaux d'entretien des bandes riveraines.

Les propositions d'attribution des subventions ont été calculées conformément aux termes de la délibération du Conseil Général du 5 novembre 2007, à savoir 40 % du coût retenu des travaux dans le cadre d'un SAGE ou d'un SAGEECE et 20 % hors du cadre d'un SAGE ou d'un SAGEECE.

RESTAURATION – RENATURATION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIES

Il s'agit de subventions attribuées pour des travaux de traitement sélectif de la ripisylve, d'enlèvement des attérissements (sédiments, vases) et embâcles, de plantation et de reconstitution des ripisylves, de diversification des faciès d'écoulement en lit mineur, de remise en état et de réactivation d'anciens chenaux ou lits fluviaux et de protection des berges, des lits ou d'ouvrages hydrauliques contre les érosions.

Les propositions d'attribution des subventions ont été calculées conformément aux termes de la délibération du Conseil Général du 5 novembre 2007, à savoir 60 % du coût retenu des travaux dans le cadre d'un SAGE ou d'un SAGEECE pour des opérations d'intérêt global (50 % pour des opérations d'intérêt localisé) et 30 % hors du cadre d'un SAGE ou d'un SAGEECE pour des opérations d'intérêt localisé.

Les propositions d'attribution des subventions ont été calculées conformément aux termes de la délibération du Conseil Général des 13 et 14 décembre 2010, à savoir jusqu'à 60 % du montant HT des études et sur la base du taux modulé pour les travaux (sur la base du montant HT) avec une bonification de 20% pour la réalisation de mesures préventives retenues par le département.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le conseil général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

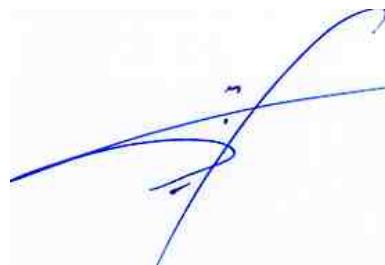
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du conseil général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2011 des rivières tel qu'il figure sur les tableaux annexés ;
- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 55 943,15 € aux collectivités figurant sur ces mêmes tableaux.

Strasbourg, le 24/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL